

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du 24 mars 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure¹ est modifiée comme suit:

Art. 16 Séjour au centre d'enregistrement
(art. 26)

¹ Pendant son séjour au centre d'enregistrement, le requérant d'asile doit se tenir à la disposition des autorités.

² La durée du séjour au centre d'enregistrement ne dépasse pas 30 jours. Pour de justes motifs, elle peut être prolongée de quelques jours.

Art. 21, titre et al. 3

Répartition entre les cantons
(art. 27, al. 2 à 4)

³ Les personnes dont le renvoi est exécuté à partir du centre d'enregistrement sont attribuées au canton dans lequel se situe le centre.

Art. 22, titre

Répartition effectuée par l'office fédéral
(art. 27, al. 3 et 4)

Art. 23, titre

Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale
(art. 27, al. 3 et 4)

Art. 29, titre

Indices de persécution
(art. 32, al. 2, let. a et f, 33, al. 3, let. b, 34, al. 2, et 35)

¹ **RS 142.311**

Art. 32, let. c

Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile:

- c. fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution².

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

24 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² RS 101